

GE_GERICHTE A/277/2013 vom 26. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_277_2013

FR: GE_GERICHTE A/277/2013 du 26 avril 2013

IT: GE_GERICHTE A/277/2013 del 26 aprile 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.04.2013
A/277/2013

A/277/2013 ATAS/397/2013 du 26.04.2013 (ARBIT) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/277/2013
ATAS/397/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 26 avril
2013 En la cause X_____ SA, sise à BERNEX, comparant avec élection de domicile
en l'étude de Me Philippe PROST demanderesse contre HPR SA, sis rue Jacques-Grosselin
8, CAROUGE défenderesse Vu la demande en paiement déposée par X_____ SA le
21 janvier 2013 tendant à ce que HPR SA soit condamnée à lui payer _____ fr. avec
intérêts à 5% l'an dès le 1 er juillet 2011 au titre du solde de « sa participation aux coûts »
pour la période du 1 er janvier au 31 décembre 2011, le courrier de HPR SA du 29 janvier
2013 informant le Tribunal de céans qu'elle n'était pas un assureur, ni un fournisseur de
prestations, mais une société spécialisée dans l'actuariat, et qu'elle agissait uniquement sur
mandat de l'Hospice général pour la gestion des frais médicaux de requérants d'asile
attribués au canton de Genève, le courrier de la demanderesse du 20 mars 2013 exposant
que des recherches étaient en cours, afin de déterminer à quel assureur-maladie les
prestations litigieuses devaient facturées, le courrier du Tribunal du 25 mars 2013 invitant la
demanderesse à lui indiquer si elle retirait sa demande contre HPR SA, la lettre de la
demanderesse du 15 avril 2013 informant le Tribunal que les prétentions litigieuses
concernaient en réalité l'assureur MUTUEL ASSURANCES SA et qu'elle retirait en
conséquence sa demande contre HPR SA, et considérant qu'il convient de prendre acte
dudit retrait, que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la
loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997), qu'en règle générale les frais
judiciaires incombent à la partie qui retire sa demande, que lesdits frais, fixés à 200 fr.,
seront mis à la charge de la demanderesse, dont la façon de procéder a occasionné l'issue de
la présente procédure (cf. art. 65 al. 2 LTF et art. 5, 1ère phr. du Règlement concernant les
frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral, du 21 février 2008,
par analogie). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
Prend acte du retrait de la demande. Met un émolument judiciaire de 200 fr. à la charge de
la demanderesse. Raye la cause du rôle. La greffière: Florence SCHMUTZ Le président
suppléant : Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux
parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.